

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 365-25 du 12 chaabane 1446 (11 février 2025) portant reconnaissance de l'Indication Géographique « Amandes de Ghassate » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jounada I 1429 (23 mai 2008), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 14 et 18 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 11 rabii II 1446 (15 octobre 2024),

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – Est reconnue l'Indication Géographique « Amandes de Ghassate », demandée par l'Union des Coopératives OUGROUP, pour les amandes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** – Seules peuvent bénéficier de l'Indication Géographique « Amandes de Ghassate », les amandes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

**ART. 3.** – L'aire géographique couverte par l'Indication Géographique « Amandes de Ghassate » s'étend sur la commune de Ghassate relevant de la province d'Ouarzazate.

**ART. 4.** – L'Indication Géographique « Amandes de Ghassate » concerne les amandes douces entières décortiquées issues exclusivement de la variété locale appelée communément « *Beldi* », de l'espèce *Prunus dulcis*. Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

**1 - Caractéristiques physico-chimiques :**

1. Forme	ovoïde et elliptique allongée
2. Couleur du tégument	marron clair
3. Poids d'un amandon	de 0,8 g à 1,2 gramme
4. Taux d'humidité	≤ 5 %
5. Teneur en matière grasse	de 45 à 55 %
6. Teneur en protéines	de 15 à 22 %
7. Teneur en glucides	de 20 à 26 %

**2 - Caractéristiques organoleptiques :**

- sucré avec goût de noisette ;
- croquant.

**ART. 5.** – Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement des amandes d'Indication Géographique « Amandes de Ghassate » sont comme suit :

1. les opérations de production, de stockage et de conditionnement des amandes doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;
2. les plants doivent être issus, exclusivement, de semis des graines de la variété locale visée à l'article 4 ci-dessus ;
3. l'irrigation commence à partir du mois d'octobre jusqu'au mois de mai avec une moyenne de 3 apports par mois ;
4. la fertilisation est assurée exclusivement par l'apport de fertilisants organiques à raison de 5 à 8 T/ha/an ;
5. la taille est effectuée durant les mois de novembre et décembre avant le débourrement des bourgeons ;
6. la période de récolte des amandes s'étale de mi-juillet à fin septembre. L'indicateur de maturité est le fendillement des écailles ;
7. les amandes récoltées doivent être immédiatement séchées au soleil pendant une durée de 8 à 10 jours en fonction des conditions climatiques ;
8. les opérations de triage, de stockage, de dépulpage, de décorticage et de conditionnement des amandes doivent être réalisées au niveau d'unités de décorticage et de conditionnement autorisées sur le plan sanitaire ;
9. les amandes réceptionnées au niveau des unités de décorticage et de conditionnement, sont triées et stockées dans des contenants appropriés et dans des conditions d'aération et d'humidité adéquates. La durée maximale du stockage est de douze (12) mois ;

10. le dépulpage et le décorticage se font manuellement ou mécaniquement. Les amandons sont triés et calibrés en lots homogènes. Ils doivent être sains et entiers ;

11. les amandons doivent être stockés dans des contenants appropriés et dans des conditions d'aération et d'humidité adéquates ;

12. les amandes décortiquées sont conditionnées en lots homogènes, selon le calibre, dans des contenants appropriés composés de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires de contenances ne dépassant pas un (1) kg.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par l'organisme de certification et de contrôle « CCPB Maroc Sarl » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des amandes bénéficiant de l'Indication Géographique « Amandes de Ghassate ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage des amandes d'Indication Géographique « Amandes de Ghassate », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Amandes de Ghassate » ou « IGP Amandes de Ghassate » ;
- le logo officiel de l'Indication Géographique Protégée, tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) ;
- la référence de l'Organisme de Certification et de Contrôle.

Ces indications doivent être regroupées dans le même champ visuel, sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 12 chaabane 1446 (11 février 2025).*

AHMED EL BOUARI.